

# FONDATION EJP STATUTS

## I - DENOMINATION-BUT-SIEGE-DUREE

### Article 1 : Dénomination

Il est constitué sous la dénomination « Fondation EJP » une fondation de droit privé sans but lucratif et d'utilité publique régie par les articles 80 et suivants du Code Civil Suisse et par les présents statuts, ci-après désignée « la Fondation ».

La Fondation sera inscrite au registre du Commerce du canton de Vaud et placée sous la surveillance de l'autorité compétente.

### Article 2 : But

La Fondation a pour but principal de réaliser un projet global à but non lucratif dans le domaine musical, axé autour de trois programmes complémentaires :

- L'attribution de bourses d'études et de prêts sans intérêt ainsi que l'acquisition et le prêt d'instruments de musique en faveur d'étudiants ayant intégré un conservatoire supérieur de musique (ou équivalent) et se destinant à une carrière d'interprète ou de compositeur.
- La préservation du patrimoine musical par le biais de la numérisation des traités et partitions et de leur mise à disposition des musiciens et musicologues, à titre gratuit, dans une optique pédagogique.

- L'aide à l'insertion professionnelle des jeunes artistes interprètes par la mise en œuvre coordonnée de divers outils de promotion et de marketing.

Accessoirement, la Fondation aura aussi pour but de conserver et exposer les oeuvres de Brigitte d'Espinose de Lacaillerie, artiste peintre française connue sous le nom de "Ken", décédée en 2006.

Chaque année, le Conseil de fondation examine les projets qui lui sont soumis, désigne un rapporteur parmi ses membres chargé d'établir un préavis sur la base duquel le Conseil de fondation décide du financement du projet.

Le membre rapporteur suit la réalisation du projet, s'assure de l'utilisation des fonds conformément au but en se faisant remettre les justificatifs appropriés et dresse un rapport d'activité pour l'exercice écoulé.

### Article 3 : Siège

Le siège de la Fondation est à Nyon.

### Article 4 : Durée

La durée de la Fondation est indéterminée.

## II. CAPITAL-RESSOURCES

### Article 5 : Financement

La Fondation est dotée d'un capital initial de dix mille francs (Fr. 10'000.).

Les ressources de la Fondation sont les suivantes :

- tous revenus de sa fortune ;
- tous dons et legs, libéralités que le Conseil de fondation est libre d'accepter ou de refuser ;
- toutes subventions.

### **III. ORGANES**

#### **Article 6 : Organes**

Les organes de la Fondation sont :

- Le Conseil de fondation,
- L'organe de révision, si la fondation n'a pas été dispensée d'en désigner un.

### **IV - CONSEIL DE FONDATION**

#### **Article 7 : Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est composé de trois membres au minimum et de neuf au maximum ayant droit de vote dont :

- le fondateur,
- un membre de sa famille,
- un représentant des conservatoires supérieurs de musique (HEM),
- un représentant des professeurs chargés de l'enseignement de la théorie musicale,
- un représentant des professeurs d'instruments, en activité professionnelle, ou un musicien reconnu,
- un représentant d'une autorité morale, garant de l'éthique de la Fondation et de ses bénéficiaires,
- une personne ayant une grande expérience de la vie et aux connaissances étendues, susceptible d'assister la fondation dans ses multiples activités par ses conseils avisés.

Ils sont nommés pour une durée de quatre ans et leurs mandats peuvent être renouvelés. Les membres du Conseil de fondation doivent être en majorité domiciliés en Suisse.

En cas de décès ou d'incapacité, les membres défaillants doivent être immédiatement remplacés par cooptation. Les candidats sont proposés

par les membres restant en fonction et leur élection doit être assurée à la majorité absolue.

Participent aux séances du Conseil de fondation, avec voix consultative, deux artistes choisis parmi les anciens boursiers sur proposition des anciens boursiers et agréés par les membres du Conseil.

Le Conseil de fondation désigne son Président et son secrétaire.

#### **Article 8 : Convocation, réunion, décision, nomination, exclusion**

Le Conseil de fondation se réunit sur convocation du Président ou de deux membres du Conseil aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, mais au moins une fois par an ; les convocations doivent être adressées aux membres du Conseil de fondation au minimum quinze jours avant la date prévue pour la réunion.

Les réunions du Conseil de fondation se tiennent au siège social, mais si les circonstances l'exigent, ces réunions peuvent être valablement tenues en un autre lieu.

Le Conseil de fondation ne peut valablement délibérer que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents.

Le vote par procuration est admis.

Les décisions du Conseil de fondation sont prises à la majorité des membres présents ; elles peuvent être valablement prises par correspondance à l'unanimité des membres du Conseil de fondation.

Si un membre du Conseil de fondation n'assiste pas aux séances sans raisons valables ou de manière répétée, il peut être démis de ses fonctions par une décision prise à la majorité simple des membres présents et remplacé comme prévu à l'article 7 des présents statuts.

Il est tenu un procès-verbal des décisions du Conseil de fondation, signé par le Président et un autre membre du Conseil ; les extraits qui en sont délivrés sont certifiés conformes par deux membres du Conseil.

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice, le Conseil de fondation soumet à l'autorité de surveillance son rapport de gestion avec le bilan et le compte de profits et pertes.

#### **Article 9 : Pouvoirs de représentation envers les tiers**

Le Conseil de fondation est l'organe suprême de la Fondation; il a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des biens de la Fondation et fait en sorte que le but de la Fondation soit atteint.

Le Conseil peut déléguer certains pouvoirs à toute personne choisie parmi ses membres ou hors de leur cercle.

#### **Article 10 : Mode de signature**

Le Conseil de fondation décide du mode de signature.

#### **Article 11 : Comptes annuels**

Le Conseil de fondation dresse à la fin de chaque année un bilan et un compte d'exploitation.

L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice commence le jour de l'inscription de la Fondation au Registre du Commerce, mais ne pourra pas être d'une durée inférieure à six mois ou supérieure à dix-huit mois.

### **V - ORGANE DE REVISION**

#### **Article 12 : Vérification des comptes**

Le bilan et les comptes d'exploitation annuels sont soumis chaque année, dans les trois mois dès la fin de l'exercice, à la vérification d'un organe de révision désigné conformément aux articles 83a et suivants du Code civil suisse, 727 et suivants du Code des obligations et à la loi sur la surveillance de la révision.

L'organe de révision doit établir un rapport écrit sur ses opérations de contrôle qui sera remis, avec les comptes annuels, à l'autorité de surveillance.

L'organe de révision est désigné chaque année par le conseil de fondation et peut être rééligible.

### **IV. MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

#### **Article 13 : Modification des statuts**

Conformément aux dispositions des articles 85 et 86 et 86a du Code civil suisse, l'Autorité de surveillance peut modifier les statuts de la Fondation après avoir entendu le Conseil de fondation pour toute question administrative et juridique.

De même, le Conseil de fondation peut présenter des propositions de modifications à l'Autorité de surveillance et lui en exposer les motifs.

#### **Article 14 : Dissolution et liquidation**

Au cas où la Fondation ne pourrait plus continuer ses activités, elle sera dissoute, conformément aux articles 88 et 89 du Code Civil Suisse.

En cas de dissolution, le Conseil de fondation fonctionnera comme organe de liquidation, sauf décision contraire de l'autorité de surveillance qui se prononcera sur la base d'un rapport motivé écrit.

La même règle s'applique en cas de fusion.

En cas de dissolution, la fortune et les biens de la Fondation ne pourront en aucun cas faire retour aux fondateurs ni être utilisés, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit, à leur profit, mais seront remis à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de la Fondation qui est exonérée des impôts.

Aucune mesure, en particulier de liquidation, ne pourra être prise sans l'accord exprès de l'autorité de surveillance qui se prononce sur la base d'un rapport écrit et motivé.

#### **D O N T   A C T E**

Fait et passé à Genève, en l'Etude, Cours de Rive 4.

Genève, le 20 décembre 2007.